



DECISION DU MAIRE

N° 5

DATE
4 janvier 2023

Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21922000302 avec les Voies Navigables de France

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 5^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 et suivants,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants, L. 431-2 et suivants et R. 4313-13 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 5,

Vu la décision n° 39 du 28 janvier 2021 autorisant la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21922000302 avec les Voies Navigables de France.

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu la décision du Directeur général des Voies Navigables de France fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France et de son domaine privé du 20 décembre 2019,

Considérant que la commune de Poissy assure la gestion de l'escale pour bateaux de croisière,

Considérant que cette escale est située sur le domaine public fluvial, appartenant à Voies Navigables de France,

Considérant que cette occupation est soumise à la conclusion d'une convention définissant les obligations de chacune des parties,

Considérant que dans l'attente, d'une part, de l'avancement du projet d'aménagement urbain du quartier et, d'autre part, de la définition d'une stratégie de gestion et de gouvernance de l'escale en lien avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, il est nécessaire de prolonger la convention d'occupation temporaire,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'occupation temporaire afin de la prolonger jusqu'au 30 juin 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21922000302.

Article 2 :

De signer ledit avenant et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférant, avec les Voies Navigables de France, dont le siège social est situé au 65, quai de l'Ecluse – BP 50 074 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95 313 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Article 3 :

De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et notifiée à l'intéressée.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS